Jusqu'à un décret de décembre 1948, date de la création de l'IS, le réalisme fiscal empêchait de frapper une personne morale qui est une fiction juridique car la fiscalité fait prévaloir une situation de fait sur une situation de droit.

Le champ d'application de l'IS

- *Les personnes morales obligatoirement imposables* : Toutes les sociétés de capitaux quelque soit leur activité sauf concernant les SARL familiales qui peuvent opter pour une imposition à l'IR. Concerne aussi toutes les personnes morales qui réalisent des activités de nature commerciale (SCI), et enfin les établissements publics.
*Pour les organismes sans but lucratifs : sont soumis à l'IS (à taux réduit) seulement s'ils effectuent quelques ventes et pour un revenu annuel inférieur à 60.000€

- *Les personnes morales imposables sur option* : les sociétés de personne peuvent choisir d'entrer dans le champ d'application de l'IS. Toutefois la conséquence fiscale n'est pas avantageuse car la part du bénéfice distribué serait imposable non seulement à la personne morales sur l'ensemble du bénéfice social mais aussi aux personnes physiques donc double imposition.

- *Les personnes morales exonérées temporairement ou définitivement* : Elles sont énumérés par le législateur (établissement public d'enseignement, les coopératives…) pour permettre de véritables aides fiscales et vise l'aménagement du territoire, l'implantation de société dans des zones en déficit économique…

- *Principe de territorialité* : les bénéfices passibles de l'IS sont ceux réalisés dans les entreprises exploitées en France (métropole et les DOM) où dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale. Il s'agit d'un principe de personnalité car permet d'établir un bénéfice propre à chaque personne morale
- *Dérogations au principe* : concerne les groupes de société et permet de faire « remonter les pertes » des filiales dans le bénéfice de la société mère
*Le régime du bénéfice consolidé : accordé sur agreement ministériel, il permet aux groupes de société française d'être imposées sur l'ensemble des résultats réalisés quand la société mère détient directement ou non au moins 50% des droits de vote.
*Le régime d'intégration fiscale : n'est pas accordé sur agreement car il s'agit d'un régime optionnel qui concerne les groupes de sociétés composées d'une société mère et de filiales françaises détenues à 95% des droits de vote.

La détermination du résultat fiscal

- *Le bénéfice imposable à partir du résultat comptable* : il s'agit de la différence entre l'actif net en fin de période d'imposition et l'actif net en début de période d'imposition, déduction faite des apports extérieurs (emprunts, mises de fonds). L'imposition se base ainsi sur le bilan de l'entreprise donc en plus du bénéfice d'exploitation, les gains en capital effectivement réalisés sont pris en compte.

- *Du résultat comptable au résultat fiscal* : la différence tient du fait que certains éléments comptables ne sont pas fiscalement déductibles. Il y a donc un tableau de passage qui retrace les rectifications extracomptables (ajout de taxes ou déduction de plus-values…). A l'issu des rectifications extracomptables, le résultat fiscal (bénéfice ou déficit) est obtenu de façon

annuel. Néanmoins du au caractère artificiel du découpage de l'activité selon le principe de l'annualité de l'impôt, le déficit peut-être reporté sur les bénéfices des exercices suivants (report en avant) ou sur les bénéfices des exercices précédents (report en arrière ou carry back). Cette imputation fait naître une créance remboursable au terme d'un délai de 5 ans si elle n'est pas utilisée dans ce délai pour le paiement de l'IS.

La liquidation et le recouvrement de l'IS

- *La liquidation de l'IS* : le taux de l'IS est de 33,33% depuis 1993 auquel sont ajoutés des taux réduits (ex pour les plus values à long terme). L'imposition est obtenue en appliquant au résultat fiscal le taux approprié mais existe des corrections applicables par l'imputation de crédit d'impôts incitatifs prévus par le législateur.
*Pour lutter contre la multiplication des sociétés fiscalement déficitaires, le législateur a introduit une imposition forfaitaire minimum et initialement fixe en 1974, puis remplacé par une imposition forfaitaire annuelle et proportionnelle (IFA).
*Le seuil d'imposition depuis la loi de finance de 2006 se base sur le chiffre d'affaire hors taxe (rehausse le seuil d'imposition donc favorable aux PME). Enfin l'IFA est déductible du résultat imposable.

- *Le recouvrement de l'IS* : le paiement s'effectue par anticipation via 4 acomptes trimestriels de chaque année. Les acomptes sont calculés à partir d'un bénéfice de référence avec de ce fait une régularisation au 2ème acompte.
*Chaque acompte correspond en principe au quart de l'impôt déterminé à partir du bénéfice de référence.
*Si le montant de l'IS dépasse celui des acomptes versés, le solde de l'IS doit être payé par la société dans les 15 jours après l'expiration du dépôt légal de l'IS. A l'inverse, si la société à versé des acomptes supérieur à l'impôt définitivement dû, l'excédant est restitué dans les 30 jours.